

REFERE

N°43/2021

Du 10/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 43 DU 10/05/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 10/05/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

**BONKANO
GOUMA IBRAHIM**

BONKANO GOUMA IBRAHIM, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle devront être faites toutes notifications ;

C/

Demandeur

d'une part ;

YACOUBA ABDOU

Et

YACOUBA ABDOU, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI BAMAKO/Mali, de nationalité malienne, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Défendeur

d'autre part

Attendu que par exploit en date du 12 avril 2021 de Me ALHOU NASSIROU Huissier de justice à Niamey, **BONKANO GOUMA IBRAHIM**, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle devront être faites toutes notifications a assigné **YACOUBA ABDOU**, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI BAMAKO/Mali, de nationalité malienne, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à

la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir Monsieur YACOUBA ABDOU pour s'entendre :

Au principal :

- *Annuler les saisies vente pratiquées le 1^{er} avril 2021 pour violation de l'article 100 de l'AUPSRVE et défaut de dénonciation et ordonner mainlevée sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*

Au subsidiaire

- *Constater dire et juger d'abord qu'un pourvoi en cassation est formé par le sieur BONKANO GOUMA IBRAHIM contre le jugement N°214 en date du 23/12/2020 dont le quantum dépasse 25.000.000 francs CFA ;*
- *Constater, dire et juger qu'une procédure de faux incident est pendante devant le juge d'instruction du premier Cabinet d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;*
- *Constater, dire et juger enfin, qu'une requête aux fins de sursis à exécution avait été introduite par le requérant devant la chambre civile et commerciale de la Cour de Cassation ;*
- *Ordonner la suspension de toute forme d'exécution du jugement n°124 en date du 23/12/2020 sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard et annuler par conséquent la saisie vente en date du 17 avril 2021 à la requête de YACOUBA ABDOU ;*
- *Condamner YACOUBA ABDOU entiers dépens ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement;*

Attendu que l'affaire a été plaidée le 24 avril 2021 et mis en délibéré pour le 10 mai 2020 ;

En cours de délibéré, YACOUBA ABDOU, par la voie de son conseil verse une note par laquelle ce dernier explique que son client a donné mainlevée de la saisie en considération des griefs faits à l'acte de saisie lors des débats du 24 avril 2021 et demande de lui en donner acte ;

Qu'il y a, par conséquent lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

Attendu que YACOUBA ABDOU doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Constate la mainlevée des saisies donnée le 17 avril 2021 des saisies vente de biens meubles pratiquées par YACOUBA ABDOU le 1^{er} avril 2021 à l'encontre de BONKANO GOUMA IBRAHIM.
- Leur en donne acte ;
- Condamne YACOUBA ABDOU aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel devant le président de la chambre commercial spécialisée de la cour d'appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.